

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.155

29 juin 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PHILIPPINES</u> |
| 2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie - Bureau de la normalisation des produits |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Jouets |
| 5. Intitulé: Prescriptions en matière de sécurité concernant l'emballage et l'étiquetage des jouets |
| 6. Teneur: Cette norme énonce des prescriptions en matière de sécurité pour les jouets qui permettent d'écarter les risques les plus évidents que ces jouets font courir, laissant ainsi à l'acheteur la responsabilité du choix d'un jouet convenant à tel ou tel enfant. |
| 7. Objectif et justification: Protection du consommateur |
| 8. Documents pertinents: AS 1647: 1980 - Jouets (prescriptions en matière de sécurité), Partie I - Prescriptions générales en matière de sécurité |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 30 jours après sa parution au Journal officiel |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 juillet 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: En anglais |